

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FEYT SARL

Lavitarelle
46210 Montet-Et-Bouxa

Références : JCB/ S-2026-0135
Code AIOT : 0006802984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement FEYT SARL implanté Lavitarelle 46210 Montet-et-Bouxa. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre de l'instruction d'une demande de modification de l'établissement consistant à la mise en place de dispositifs de production d'énergie électriques en toiture de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEYT SARL
- Lavitarelle 46210 Montet-et-Bouxa
- Code AIOT : 0006802984

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Établissements Feyt ont été créés en 1936. Le site a connu une extension en 1965.

Outre la production de menuiseries bois et PVC, l'entreprise dispose des compétences et des équipements nécessaires à la fabrication et la pose de charpente bois pour toute sorte de construction (maison, hangar, bâtiments divers...).

L'entreprise compte 15 salariés à temps complet.

L'activité est encadrée par l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 1993.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt d'une activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Modification de l'établissement	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend la transmission d'un dossier comportant les éléments pertinents et nécessaires permettant de statuer sur la demande de modifications envisagée ainsi que de régulariser la situation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt d'une activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Réactualisation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Une seule activité en fonctionnement sur le site atteint un seuil de classement au titre de la

réglementation ICPE, en l'occurrence un bain de traitement de bois d'une capacité inférieure à 1000 litres sous le régime de la déclaration. Un bac de traitement de 5000 litres, situé en extérieur sous-abri, classant le site à autorisation (puis enregistrement suite à une évolution de la nomenclature) a été supprimé en 2013.

L'exploitant, suite à la demande de l'inspection par courrier du 16 septembre 2020, a signalé la cessation de cette activité par courrier auprès des services préfectoraux en décembre 2020.

L'exploitant ne demande pas à ce jour l'abrogation de son arrêté préfectoral du 25 octobre 1993 autorisant son établissement. En conséquence, dans la mesure où l'arrêt du bain de traitement ne fait l'objet d'aucune restitution foncière, l'emprise de l'ancien bac sur sol bétonné est aujourd'hui utilisée pour des stockages divers, il est convenu que les modalités applicables à la cessation d'activité seront effectuées en cas d'un arrêt total et définitif de l'installation. L'exploitant devra se conformer aux textes applicables notamment les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement dans leur version antérieure à juin 2022.

Ces modalités feront l'objet d'une prescription adaptée au sein d'un arrêté préfectoral complémentaire qui sera notifié à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54

Thème(s) : Situation administrative, aménagement Photovoltaïque

Prescription contrôlée :

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

L'exploitant envisage la mise en place de dispositifs de production d'énergie électrique en toiture sur la majeure partie du site et notamment au droit du bâtiment abritant l'activité de traitement du bois.

Un dossier de porter à connaissance est en cours d'élaboration pour formuler la demande de modification auprès de la Préfète de département.

Cette demande sera mise à profit pour réactualiser la situation administrative du site et cadrer la cessation de l'ancien bain de traitement.

Il est rappelé en séance les éléments nécessaires à joindre au dossier en relation avec ce type de

demande et notamment de fournir les éléments permettant de statuer sur le caractère substantiel de la modification et dans le cas d'espèce démontrant la conformité du projet aux termes de l'arrêté du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son annexe I.

Ce dossier fera l'objet d'une consultation des services départementaux d'incendie et de secours.

En cas d'issue favorable à cette demande, un arrêté complémentaire sera notifié à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite